

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 187

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 29

Substituer aux alinéas 2 à 4 les deux alinéas suivants :

« 1° Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Préalablement à la présentation de son rapport public annuel, la commission fait connaître aux ministres concernés et aux organismes qui mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour le compte de l'État les observations provisoires sur lesquelles elle estime nécessaire de susciter leurs remarques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire une procédure de dialogue contradictoire entre la CNIL et les ministères et organismes qui mettent en œuvre des traitements de données à caractère personnel pour le compte de l'État, de nature à favoriser des échanges réciproques, et non pas de créer une procédure dont le formalisme ne sera en rien un remède au « dialogue de sourd » existant entre l'autorité et le ministère de l'intérieur par exemple.